



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE RELATIF à L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE SAINT LAURENT NOUAN

LE PREFET

Vu la directive du conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/4442/CEE) modifiée par la directive du conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;

Vu la Directive du conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (91/689/CEE) modifiée ;

Vu la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu la loi 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 69 380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;

Vu le décret 91 1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n°92 377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi 75 633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 92 1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9.1 de la loi n°92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 93 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu le décret n°93 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n°94 469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L -372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n°94 609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75 633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n°95 1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ; Vu le décret n°96 1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 12997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu les arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94 469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23 3 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les rubriques 167 et 322 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 17 juin 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la Sté NETRA pour exploitation d'une décharge au lieu dit La Motte Pintenas sur le territoire de la commune de St Laurent des Eaux :

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin1979 au bénéfice de la Sté SOCCOIM

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu dit La Motte Pintenas,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension aux parcelles 14 et 136 exploitées au préalable en carrière dans le cadre le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994 réglementant l'admission des papiers et cartons,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la Sté SETRAD

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de La Chapelle St Mesmin pour une durée de 1 an et de déchets à amiante lié.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières

Vu le dossier de mise en conformité déposé en mai 1999 par la société SETRAD en application des articles 53 et 54 de l'arrêté du 9 septembre 1997 sus visé ;

Vu l'avis de la municipalité de St Laurent Nouan en date du 18 août 1999 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène en séance du 23 mars 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 29 mars 2000 et que celui-ci a formulé des observations par lettre du 10 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Caractéristiques de l'autorisation

La société SETRAD est autorisée à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de St Laurent Nouan, au lieu dit 🛭 La Motte Pintenas 🗓, section AL parcelles 12, 136, 137, 151, 152 et 143 pour partie.

L'installation est visée par les rubriques 322 B 2 et 167 B.

L'installation est soumise à la redevance annuelle sur les installations classées pour un coefficient 0.

Sa superficie totale est de 20 hectares, 38 ares, 74 centiares, dont 8.03 hectares déjà réaménagés (alvéoles 1 à 4 et zone est), 1.6 hectares en exploitation (alvéoles A1 et A2) et 6.27 hectares restant à exploiter (alvéoles A3 à A11)

La capacité maximale autorisée est de 50 000 tonnes par an pour les déchets ménagers et assimilés, soit un volume de 62 500 m3 et de 20 000 tonnes par an pour les déchets d'amiante lié soit 20 000 m3 par an.

Le volume total disponible est de 525 000 m3.

L'autorisation est effective pour une durée de 9 ans (d'exploitation commerciale) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets autres que ceux à amiante lié pouvant être admis proviennent du Loir et Cher principalement et des départements limitrophes.

Les déchets à amiante lié proviennent de la région Centre et des régions limitrophes à la région Centre.

Article 2 Déchets admissibles et déchets interdits

Les déchets admissibles sont des déchets des ménages, des déchets non dangereux d'industries locales ou régionales, des déchets non dangereux de l'agriculture, de l'artisanat appartenant à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que des déchets à amiante lié.

Les déchets interdits sont les déchets dangereux listés par le décret du 15 mai 1997 et/ou appartenant à l'annexe 2 du présent arrêté.

A compter de juillet 2002, seuls les déchets ultimes pourront être acceptés et dans le cadre des procédures d'information préalable, le caractère ultime des déchets devra être justifié.

Article 3 Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou aux détenteurs une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Pour les apports annuels inférieurs à 50 tonnes, une information préalable n'est pas nécessaire, néanmoins toute admission de ces déchets, après contrôle de leur nature, devra faire l'objet de l'émission par l'exploitant d'un bon d'admission précisant la nature du déchet, le poids du chargement, la date et l'heure d'arrivée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et des bons d'admission et précise le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4 Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets listés ci dessous, un certificat d'acceptation préalable devra être établi.

- boues évolutives provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel ne présentant pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %
- boues de station d'épuration urbaine dont la siccité est supérieure à 30 %
- matières de vidange
- boues et matières de curage ou de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial
- boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage

- boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %
- résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure ou égale à 50 mg/Kg
- boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux
- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou détenteur et des analyses permettant de justifier de l'élimination en décharge de classe 2.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5 Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement, dans les conditions définies ci dessous.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé, sauf en cas de détection de radioactivité, auquel cas les mesures ci dessous s'appliquent.

La radioactivité des déchets entrants est contrôlée à l'aide d'un portique dont le seuil d'alarme est égal à 2 fois celui de la radioactivité naturelle.

Le portique est étalonné régulièrement et au moins une fois par an.

Le contrôle des chargements des camions doit être réalisé à une vitesse aussi réduite que possible.

En cas de déclenchement du seuil d'alarme du portique, le chargement doit être immobilisé en l'état sans déconditionnement sur une aire d'attente spécifique, suffisamment isolée pour ne pas exposer le personnel de l'installation et tout riverain. Le chargement doit être protégé des eaux de pluies.

Le niveau de radioactivité indiqué sur les certificats d'acceptation préalable est vérifié et si le déclenchement du portique ne s'explique pas au vu de ces informations, des investigations sont entreprises afin d'identifier les radioéléments, leur répartition dans le chargement et leur activité massique.

S'il s'agît d'une source radioactive dont l'activité massique, par comparaison à la directive EURATOM 96/29 du 13 mai 1996 et ses textes d'application, démontrent l'impossibilité d'un stockage en décharge de classe 2, des dispositions doivent être prises par l'exploitant en liaison avec le producteur du déchet et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour diriger ce déchet vers une filière appropriée.

Un contrôle de la radioactivité par appareil portable est réalisé une fois par an sur l'ensemble de la décharge, le premier contrôle devant être effectué dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.. Si la radioactivité est supérieure à 2 fois le bruit de fond, une spectrographie doit être réalisée ainsi qu'une étude d'impact radiologique.

L'exploitant note sur les registres des admissions et des refus les déclenchements du portique.

Article 6 Constitution des casiers et des alvéoles

Conformément au dossier de mise en conformité, la zone à exploiter est divisée en 11 alvéoles, numérotées A1 à A11, d'une superficie moyenne de 6400 m2(en fin de comblement), dont la capacité et la géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans les casiers doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 10 ci dessous.

Le profil final après réaménagement sera celui figurant sur le plan en annexe au présent arrêté, le point le plus haut étant à la cote de 98 m NGF, afin de respecter les pentes définies par ce plan.

Les déchets de la catégorie D (évolutifs) ou de la catégorie E (peu évolutifs) définis à l'annexe 1 peuvent être stockés dans les mêmes casiers. Ils seront stockés dans des casiers différents si ce mode de stockage ne permet pas une récupération et une destruction correcte du biogaz.

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement et exclusivement stockés dans l'alvéole A11.

Article 7 Barrière de sécurité passive

Les alvéoles A3 à A10 seront munies sur le fond et les flancs, en contact avec le terrain naturel, d'un géosynthétique bentonitique afin d'assurer l'étanchéité.

Article 8 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs des alvéoles A1 à A11, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 9 Maîtrise des eaux souterraines

S'il y avait nécessité, des dispositions devraient être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 10 Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

S'il y avait nécessité, afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement

pluvieux de fréquence décennale, serait mis en place autour de l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Article 11 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures au site sera mis en place d'une part autour de A1 et A2, d'autre part, autour de A3 à A11 ; ces fossés seront dimensionnés pour capter un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces eaux passeront avant rejet au milieu naturel par un ou des bassins de stockage étanches, calculés pour faire face à un événement de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 12 Collecte et stockage des lixiviats

Les lixiviats récupérés en fond d'alvéoles A1 à A10 sont stockés dans un bassin de stockage étanche d'une capacité de 3775 m3 correspondant à un an de production.

Les eaux récupérées en fond d'alvéole A11, sont dirigées vers une citeme de 50 m3 permettant une décantation et un contrôle de qualité avant d'être évacuées au réseau visé à l'article 11.

Article 13 Draînage et collecte du biogaz

Les casiers comprenant des déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion ou toute autre installation de valorisation. Ce réseau se compose de 2 puits de dégazage par alvéole reliés à des collecteurs secondaires et à un collecteur primaire qui dirigent le biogaz vers une installation de destruction ou de valorisation.

Ce dispositif est applicable aux alvéoles A1 à A10.

Article 14 Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 m.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 15 Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Le long de la route départementale 951, afin de masquer la décharge, le long des alvéoles A1 à A11, la clôture est doublée par une butte de terre, et équipé d'un grillage vert pare vue. En fin d'exploitation commerciale, la clôture est doublée d'un rideau d'arbres d'espèces locales.

Le long de la zone est réaménagée, la clôture est doublée dès maintenant d'un rideau d'arbres d'espèces locales.

En fin d'exploitation, chacune des zones est réaménagée en prairie naturelle.

Article 16 Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte incendie.

Article 17 Stockage des carburants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Ces stockages de carburants devront être munis des capacités de rétention adaptées pour récupérer tous liquides accidentellement répandus.

Article 18 Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n°95 79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci après, dans les zones où elle est réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt)

niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
		période allant de 22 h à 7 h ainsi
réglementée(incluant le bruit de	que les dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
l'établissement)		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur	6 dB(A)	4 dB(A)
ou égal à 45 dB(A)	· ·	•
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci dessus et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Afin de connaître les niveaux de bruit en l'absence du fonctionnement de la décharge, l'exploitant doit réaliser une étude acoustique. Les mesures sont effectuées en divers points, en limite de propriété du site et dans les zones à émergence réglementée, durant la ou les périodes de la journée où le fonctionnement des installations est envisagé.

Au cours de l'année suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble de l'établissement, avec les installations en configuration normale de fonctionnement.

Les résultats de ces études sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur peut demander des mesures supplémentaires à la charge de l'exploitant.

Toutes les campagnes de mesure décrites ci dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

Le contrôle des niveaux acoustiques admissibles se fera en se référant au tableau ci dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

	sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement		35

Article 19 Exploitation des casiers et des alvéoles

Les alvéoles A1 à A10 seront exploitées successivement. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1, soit une alvéole pour les déchets à amiante lié : A11 et au plus une alvéole pour les déchets évolutifs et pour les déchets non évolutifs.

Article 20 Mise en place des déchets dans les alvéoles autres que A11

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts chaque jour d'une couche de matériaux inertes pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation et donc pas inférieure à 500 m3.

Article 21 Mise en place des déchets dans l'alvéole A11

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le déchargement des déchets à amiante lié sont effectués de façon à limiter les envols de poussières.

Les déchets qui doivent de préférence arriver conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déposés avec précaution avec des moyens adaptés.

Si des déchets sont apportés en vrac en benne, ils sont lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols de poussières.

L'exploitation de l'alvéole doit être réalisée de façon à avoir une stabilité mécanique de l'ensemble et éviter les envols de poussières.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité des dépôts ne peuvent être effectués directement sur les déchets. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant, une résistance suffisante, devra être mise en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Les envols sont limités au maximum par couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole.

Article 22 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'ensemble de la décharge, mis à disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Article 23 Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Les moyens de lutte incendie sont composés de :

- 5 extincteurs à poudre : engins, pont bascule et citerne

- réserve de matériaux inertes
- bassin de stockage des eaux de ruissellement de 2500 m3
- borne incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours
- les moyens d'extinction à utiliser

Article 24 Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection se réserve le droit de demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 25 Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols (tel que des filets) et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 26 Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation des installations classées.

Article 27 Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets résultant de l'exploitation dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Article 28 Traitement des lixiviats

Les lixiviats récupérés dans les alvéoles autres que A11 sont stockés dans le bassin de 3775 m3 visé à l'article 12 du présent arrêté.

Ils ne sont en aucun cas rejetés au milieu naturel.

Ils sont pompés et évacués régulièrement par camion citerne vers une station d'épuration collective sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article L. 35.8 du Code de la Santé Publique. Une copie de

cette autorisation devra être transmise à l'inspecteur des installations classées et au service de police des eaux.

La qualité des lixiviats doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Matières en suspension (norme NF en 872)

Demande biochimique en oxygène (norme NFT 90 103)

Demande chimique en oxygène (norme NFT 90 101)

Azote total (norme

Métaux : zinc+ cadmium+ cuivre+ fer+ nickel+ chrome
+ aluminium (norme

600 mg/l

800 mg/l

150 mg/l

pH compris entre 5.5 et 8.5

Chaque trimestre, sera réalisée par un laboratoire agrée, une analyse de la qualité des lixiviats portant sur les paramètres ci-dessus énoncés.

Si les analyses ne répondent pas aux critères d'acceptation en station d'épuration, l'inspecteur des installations classées devra en être averti et les effluents devront être dirigés vers une unité de traitement de déchets spéciaux dûment autorisée.

Les lixiviats de l'alvéole A11 sont pompés et stockés dans une citerne de 50 m3 utilisée en vue d'une décantation. Les boues de décantation sont remises dans l'alvéole A11 et les eaux surrageantes évacuées au réseau des eaux de ruissellement visé à l'article 11 sous réserve de satisfaire aux critères énoncés à l'article 29.

Article 29 Contrôle des eaux de ruissellement

Une analyse du pH, des matières en suspension, de la teneur en hydrocarbures et de la résistivité sont réalisées avant rejet au milieu naturel des eaux stockées dans le bassin visé à l'article 11.

Ces eaux doivent répondre aux critères ci dessous :

PH compris entre 5.5 et 8.5 Hydrocarbures (norme NFT 90114) Matières en suspension (norme NF EN 872)

10 mg/l 100 mg /l

Article 30 Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire, les aménagements du site.

Article 31 Contrôle de l'impact de la décharge sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée sur les piézomètres SD1, SD2, SD3 (analyse semestrielle) et sur le forage de la ferme de la Motte Pintenas (analyse annuelle en période de basses eaux). La qualité des eaux superficielles en relation avec la nappe à l'aplomb de la décharge sera contrôlée sur le ruisseau de l'Ardoux, en amont et en aval (analyse annuelle en période de basses eaux) et sur la mare .(analyse semestrielle)

La fréquence des analyses pourra être revue en fonction des résultats.

les paramètres à analyser sont :

Paramètres	norme
PH	NFT 90 008
Résistivité	
Azote nitrique	
Ammonium	NFT 90 015
Chlorures	
Sulfates	
Fluorures	NFT 90 004
DCO	NFT 90 101
DBO5	NFT 90 103
MES	NF EN 872
Cadmium	FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Chrome	NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119
Cuivre	NFT 90 022, FD T 90 112, FDT 90 119
Fer total	NFT 90 017, FD T 90 112, ISO 11 885
Manganèse	NFT 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119
Mercure	NFT 90 131, NFT 90 113, NF EN 1485
Nickel	FDT 90 112, FDT 90 119,ISO 11885
Plomb	NFT 90 027, FDT 90 112, FDT 90 119
Zinc	
Phénois	XPT 90 109
Aox	NF EN 14 85
(composantsorganohalogénés,	
pyralène)	

Article 32 conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement , l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effluents des produits rejetés
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 33 Contrôle du biogaz

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à son fonctionnement.

L'exploitant procède une fois par an à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S et H2O.

Sur la torchère, la température doit être au moins de 900° C et mesurée en continu. Les émissions de SO2, CO, poussières, HCL et HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

Poussières

 $< 10 \, \text{mg} / \text{Nm}3$

Monoxyde de carbone

< 150 mg/Nm3

Article 34 Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dés la fin de comblement d'un casier, conformément au plan annexé, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Pour l'alvéole A11, la couverture devra de plus limiter à long terme le ré envol des poussières de déchets d'amiante.

Pour les autres alvéoles, une couverture provisoire pourra être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz prescrit à l'article 13. Dés la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

De la terre végétale sera rapportée afin de faciliter l'ensemencement en vue de recréer une prairie naturelle conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Article 35 Dispositions post exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au mois 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 36 Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 22.

Article 37 Programme de suivi post exploitation

Un programme de suivi comprenant nécessairement un volet géotechnique sera présenté par l'exploitant pour une période d'au moins 30 ans.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 38 Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 39 Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié qui comprend au minimum :

- le plan d'exploitation à jour du site
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi 16663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt
- le relevé topographique détaillé du site
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées au mois depuis cinq ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 40 Garanties financières

Des garanties financières sont constituées pour les zones exploitées après le 14 juin 1999, à savoir les alvéoles A1 à A11 et couvrant

la surveillance du site

- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation

Le montant des garanties financières est celui défini par le tableau annexé au présent arrêté

La surveillance du site est définie aux articles 28, 29, 30,31, 32 et 36 du présent arrêté.

La remise en état du site après exploitation est définie aux articles 15 et 34 du présent arrêté.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières .

Une copie de l'arrêté instituant l'obligation de constitution des garanties financières est adressée à l'établissement garant.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé en se basant sur l'indice I.N.S.E.E du coût de la vie, à l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée avant réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant adresse à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au mois trois mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspecteur des installations classées.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, ou d'arrêtés pris après accidents ou pollution, après application des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, dont le non respect constitue un délit.
- soit après disparition juridique de l'exploitant

Au vu du dossier de cessation définitive de suivi du site prévu par l'article 38 du présent arrêté et en application de l'article 23.6 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées en application de l'article 38 du présent arrêté est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut

également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

Article 41 Dispositions relatives à l'information

Une fois par an et conformément au décret 93 1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant établit un document de synthèse sur l'exploitation de son installation comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue.
- les références des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation pris au titre de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifié et de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 modifié.
- la nature, la quantité de déchets résultant de l'exploitation et leurs modalités d'élimination
- la nature, la quantité et la provenance des déchets entrant sur le site
- les bilans des contrôles d'autosurveillance au-titre eau et air et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours
- un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé au préfet du département et au maires de St Laurent-Nouan. A l'exemplaire adressé au maire la première fois devra être jointe l'étude d'impact.

Ce dossier est présenté chaque année au conseil départemental d'hygiène et à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 42 Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci après visés par le présent arrêté :

Article	Documents	Périodicité/ échéance
5	Contrôle annuel de radioactivité	annuel (+ 1er dans 2 mois)
28	Analyses lixiviats	trimestrielle
29	Analyses eaux de ruissellement	à chaque rejet par bâchées
31	Analyses piézomètres SD1 SD2 SD3	semestrielle
31	Analyses sur le forage de la ferme la Motte Pintenas	annuelle
31	Analyses ruisseau de l'Ardoux	annuelle
31	Analyses sur la mare	semestrielle
33	Analyses biogaz	annuelle
33	Analyses gaz torchère	annuelle
40	Réactualisation des garanties financières	Tous les 3 ans
41	Document d'information du public	annuelle

Article 43 Documents mis à disposition

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci après visés par le présent arrêté :

articles	Documents
3 et 4	Registres d'admission et de refus des déchets
5	Dates et origine de déclenchement du portique
22	Plan d'exploitation
30	Registre bilan hydrique

Article 44

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés du 9 juin 1972, 20 juin 1979, 10 décembre 1979, 11 janvier 1985, 1er avril 1994, 30 juillet 1997,2 avril 1998, 30 juillet 1999, 30 septembre 1999 qui sont abrogés.

Article 45

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 46

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ; Il sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ; Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre, à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT NOUAN, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de SAINT LAURENT NOUAN pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT NOUAN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 47

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article 48

En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 49

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT NOUAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation Le chef de Bureau

Annie CRASTIES

Blois le 12 MAI 2000

DE LOIR.

Jean-Paul FAUGÈRE

ANNEXE 1

Déchets admissibles

Déchets de la catégorie D : Déchets évolutifs

- ordures ménagères
- objets encombrants d'origine domestique
- déchets de voirie
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers
- déchets verts
- boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30%
- boues de station d'épuration urbaine dont la siccité est supérieure ou égale à 30%
- matières de vidange
- boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- déchet de bois papier carton
- déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et notamment boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30%
- boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30%
- déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome
- déchets de l'industrie du textile
- déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture
- déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
- déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac
- déchets de la transformation du sucre
- déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
- déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
- déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques
- déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

Déchets de la catégorie E : déchets peu évolutifs

Sous catégorie E1

- déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre
- refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs

- objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs
- résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure ou égale à 50 mg par Kg

Sous catégorie E2

- mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires
- cendres et suies issues de la combustion du charbon
- sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg par Kg de sable rapporté à la matière sèche

Sous catégorie E3

- boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux
- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques

Sous catégorie E4

déchets à amiante lié

Sous catégorie E5

- autres déchets peu évolutifs et de capacité de dégradation faible, présentant un caractère polluant modéré.

ANNEXE 2

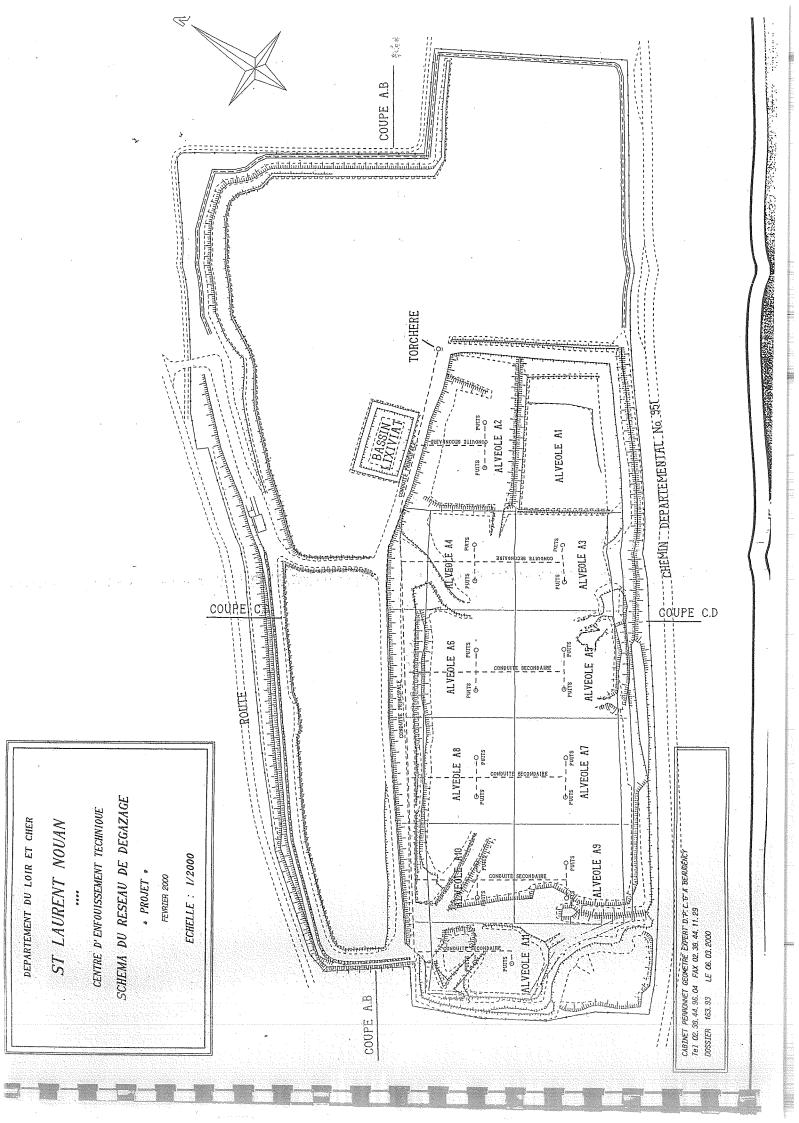
Déchets interdits

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets contenant plus de 50 mg par Kg de PCB
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94 609 du 13 juillet 1994
- déchets inflammables et explosifs
- déchets dangereux des ménages collectés séparément
- déchets liquides et dont la siccité est inférieure à 30 %
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 , à l'exception de ceux utilisés à des fins de confortement mécanique

ANNEXE 1:

plain

2.9 SEP 19



DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

ST LAURENT NOUAN

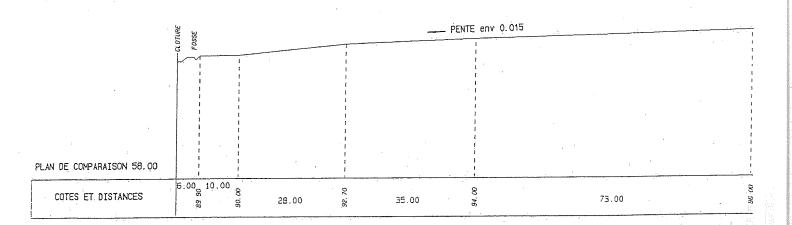
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

SCHEMA DES COUPES TRANSVERSALES

* PROJET FINAL *

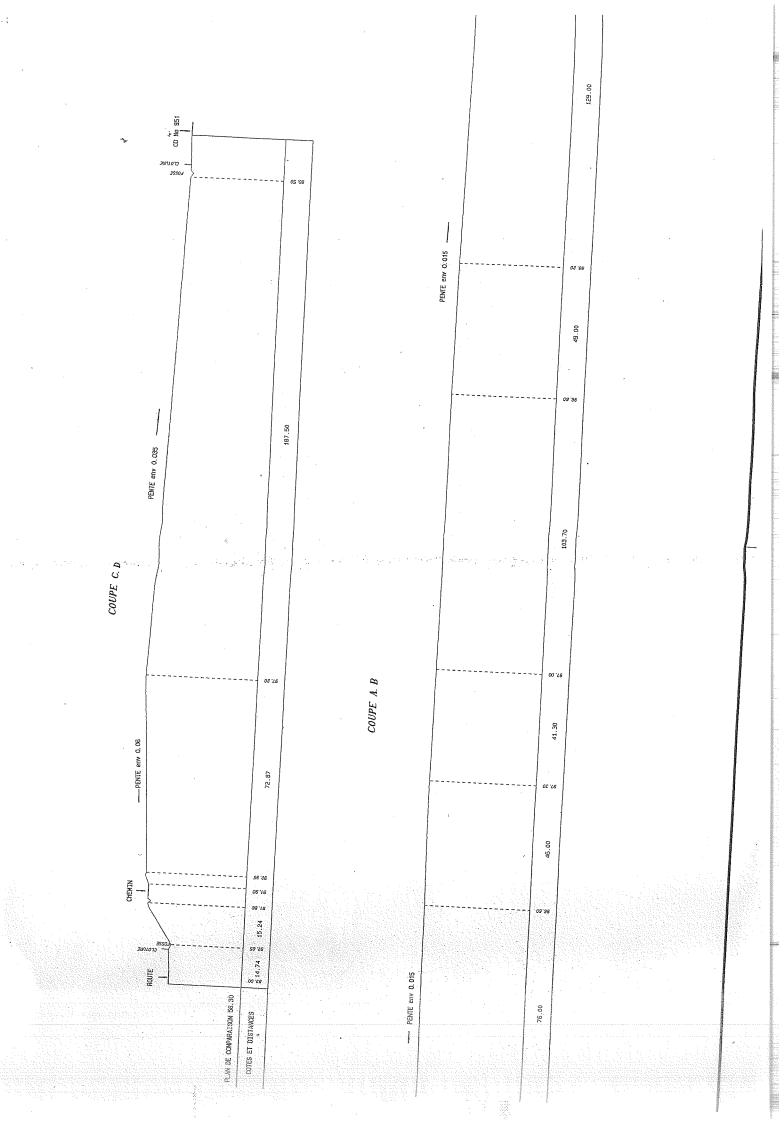
FEVRIER 2000

ECHELLE : 1/1000



CABINET PERRONNET GEOMETRE EXPERT D. P. L. G A BEAUGENCY
Tel 02. 38. 44. 96. 04 FAX 02. 38. 44. 11. 29

DOSSIER 163.93 LE 06.03.2000

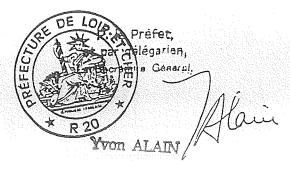


REAMENAGEMENT DU SITE:

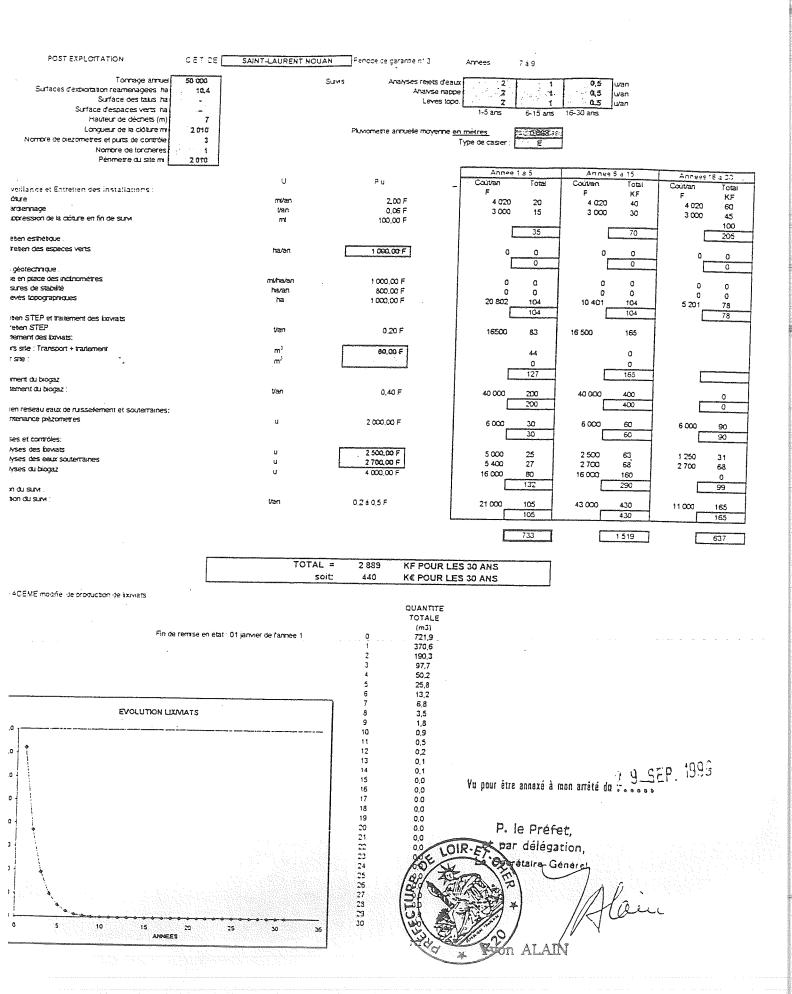
				Périodes			
	1 1] 2	3	4	5	6	7
Casiers de type D:	1						
aces d'exploitation (hors talus, en m2) en F HT	27500						
Couche drainante de biogaz	825000	0	0	0	0	0	0
Géomembrane	1100000	0	0	0	0	0	0
Couche drainante	1237500	0	0	0	0	0	0
Terre végétale	206250	0	0	0	0	0	0
uits à biogaz, connexion torchère	550000	٥	0	0	0	0	0
Engazonnement	137500	0	0	0	0	0	0
Casiers de type E :							
ces d'exploitation (hors talus, en m2) n F HT		2500	21000				
Géomembrane	0	1024000	840000	0	0	0	0
Ecran imperméable	0	0	. 0	0	0	0	0
Couche drainante	0	1152000	945000	0	0	0	0
Terre végétale	. 0	192000	157500	0	0	0	0
Engazonnement	0	128000	105000	. 0	0	0	0
TOTAL EN KF HT:	4 056 KF	2 496 KF	2 048 KF	0 KF	0 KF	0 KF	OKF

TOTAL REAMENAGEMENT: 8 600 KF soit: 1 311 K€

Yu puur être annexé à mon arrêté du



APRES FERMETURE



Accidents

Total à garantir au titre des accid	ents (en KF HT)=	1 250	838	749	ol ⁻	ol	ol	
Débordement du bassin de stockage des lixivials		: 250 000	938 327	748 649	3	٥	¢	٥
Reprise de la digue endommagée Reprise de la couverture	TOTAL:	300 000 142 357 442 857	300 000 142 857 442 857	300 000 142 857 442 857	0 0	0	0 0 0	0
Dommage sur digue përiphërique	PERIODE :	1	2	3	4	5	6	7
EVENEMENT:		EVALUATION DU M	ONTANT (en	F HT)				
Tonnage annuel : Hauteur moyenne des déchets:	50000 7							

Vo pour être annexé à mon arrêté do 2.9. SEP. 1999

P. le Préfet,

ORE DE LO ALAM

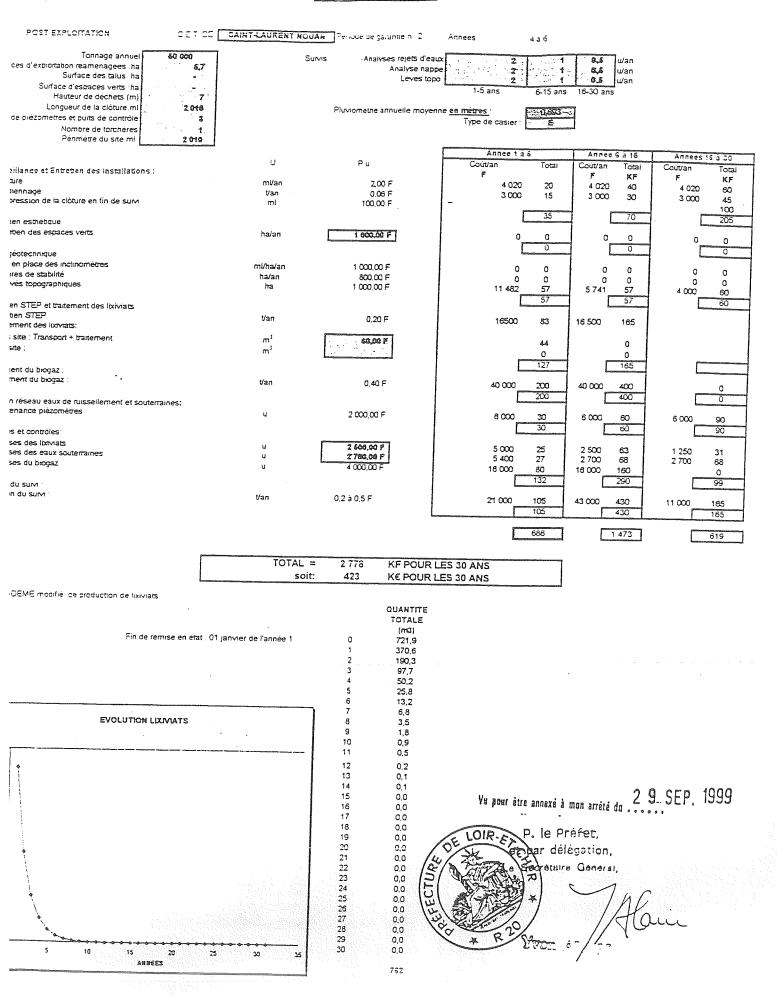
P. le Préfet,

Général,

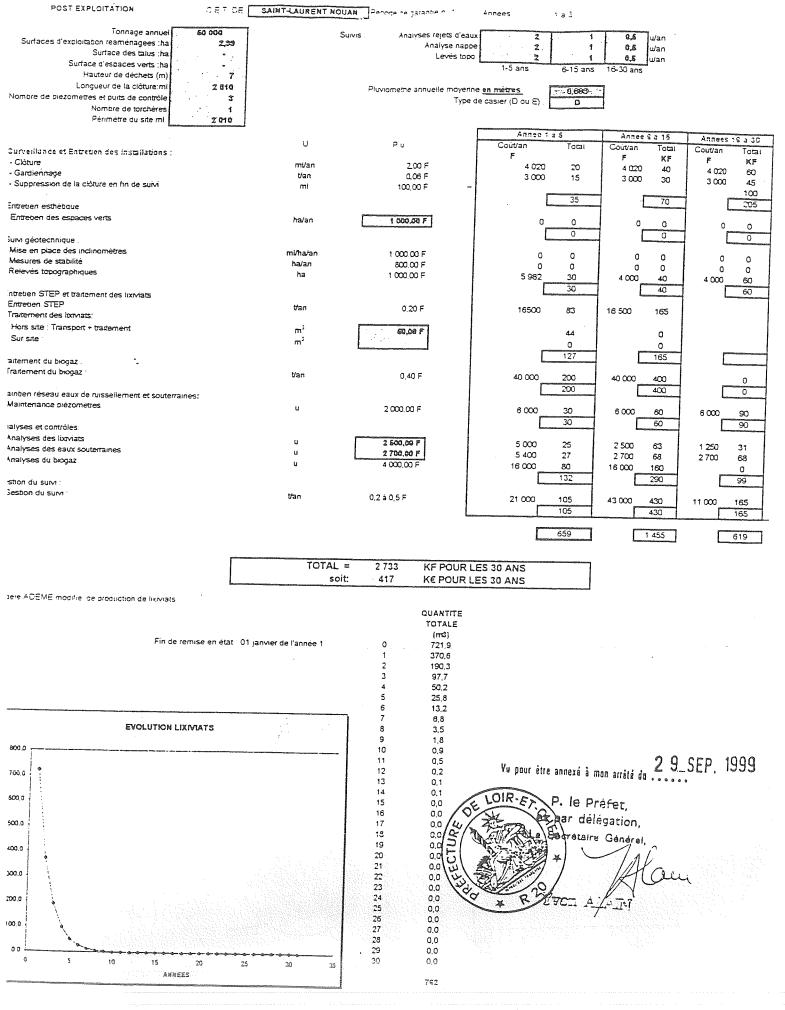
CHILDRA

RY2001 ALAM

APRES FERMETURE



APRES FERMETURE



ANNEXE 2 : détails des calculs

PERIODE	1	2	3
Alvéoles exploitées Amiante	A2, A3, A4, A5 A1	A6,A7, A8, A9	A10, AH
Superficie correspondante (m2) Amiante	27500 8200	25600 8200	= 12800 = 8200
Alvéoles réaménagées	Alv. 1 à 4	A2, A3, A4, A5	A6, A7, A8, A9 A10, A11, A1
Superficie correspondante (m2)	29910	27500	46600
Cumul (m2)	29910	57410	104010
Alvéoles réaménagées au cours des 5 dernières années	Alv. l à 4	A2, A3, A4, A5	A6 A7 A8 A9 A10 A11 Al-
Superficie correspondante (m2)	29910	27500	46600
Pistes (m2)	9940	6430	6430
Voiries (m2)	910	910	910
Nombre de puits (cumulé)	8	-16	20 -
Réseau de dégazage de la période (ml)	560	560	280
Réseau de lixiviats (ml) en cumulé	550	990	1210
Nombre de pompes de relevage (lixiviats)	3 .	4	4
ossé périmétrique (ml)	1000	1220	1890
ossé route (ml)	270	270	270

Vu pour être annexé à mon arrêté do . 2 3 3 5 P. 1935

P. le Préfet, et par délégation. Secreture General

Garanties financières . C.S.D.U. de Saint-Laurent &

Yon Al Ary

5

MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

MONTANT GLOBAL A GARANTIR

(pendant l'exploitation c'est-à-dire au maximum jusqu'aux 5 ans prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation)

Période de garantie	REAMENAGEMENT	ACCIDENTS	Post Exploitation	ОТ	TAL
	KF	KF	KF	KF	K€
1 2 3 4 5 6 7	4 056 2 496 2 048 0 0 0	1 250 838 749 0 0 0	2 733 2 778 2 889 0 0 0	8 039 6 112 5 685 0 0 0	1 226 932 867 0 0

MONTANT GLOBAL A GARANTIR EN PHASE POST-EXPLOITATION

30 ans après l'arrêt de l'exploitation regroupés en	REAMENAGEMENT	ACCIDENTS	Post Exploitation	ТС	TAL
10 périodes de 3 ans	KF	KF	KF	KF	K€
1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 0 0 0 0 0 0 0	1 250 1 250 1 250 1 000 1 000 1 000 750 750 750 500	2 167 2 167 1 625 1 625 1 625 1 576 1 529 1 483 1 439 1 395	3 417 3 417 2 875 2 625 2 625 2 576 2 279 2 233 2 189 1 895	521 521 438 400 400 393 347 340 334 289

Vu pour être annexé à mon arrêté da . 2.9. SEP. 1999

P. le Préfet, et par délégation, Becrétaire Général,

C.E.T. DE SAINT-LAURENT NOUN

Yvon ALAIN

